
CABINET

B.P. : 2101
Tél. : (242) 81.30.75
Fax (242) : 81.14.33

24 OCT 2006

Le Ministre

Note circulaire n° 00392 /MSP/CAB

A

l'Attention des fabricants, importateurs
et revendeurs de produits du tabac

Suite à la signature et à la ratification par le Congo, de la convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) règlementant la publicité, la communication et la promotion des produits du tabac, les dispositions suivantes sont prises :

- Toute publicité d'une marque de tabac sur les médias : radio, télévision, affichage, enseignes (en dehors de l'affichage dans le réseau de distribution traditionnel), presse (à l'exception de la presse professionnelle) est interdite ;
- Toute promotion d'une marque de tabac dans les bars, hôtels, restaurants, discothèques est interdite ;
- Dans un souci d'information des consommateurs et de libre concurrence, seules seront acceptées les communications et promotions des marques de tabac, dans un rayon de deux (02) mètres autour du point de vente, appartenant au réseau de distribution traditionnel des produits du tabac.

J'attache du prix à la stricte application de la présente circulaire qui prend effet à compter de la date de sa publication.



Alphonse Gando

Dr Alphonse GANDO